

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2017080BS0103**

Réunion du Bureau Syndical du 20 mars 2017

Date de convocation : 13 mars 2017

Date d'affichage : 21 mars 2017

OBJET : Mise à disposition d'un terrain pour poste de transformation.

L'an deux mille dix-sept, le vingt du mois de mars à 9 heures 00, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	22
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	14
Nombre de procuration au moment du vote :	2

Le Président

Expose :

- Que dans le cadre de ses travaux, le SDEG 16 a obtenu l'accord pour la mise à disposition gratuite de terrain afin d'y édifier un poste de transformation en cabine.
- Que le dossier concerné est le suivant :

Communes	Lieux dits	Nom du poste	Parcelle	Surface en m ²	Prix au m ² en €	Propriétaires
VILLEBOIS-LAVALETTE	Logerie	Logerie	ZI 56	11	Mise à disposition	Madame Annick SAILLOUR

Propose :

- D'autoriser le Président, au nom du SDEG 16, à procéder à la mise à disposition du terrain précité.

Précise :

- Qu'en application de l'article 17.5 des statuts du SDEG 16 et de la délibération n°2016354CS0412 du Comité Syndical du 19 décembre 2016 lui donnant délégation, il appartient au Bureau Syndical d'en débattre, d'en délibérer et d'autoriser cette mise à disposition.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- Confirme que le projet exécuté par le SDEG 16 est d'utilité publique.
- Autorise le Président, au nom du SDEG 16, à procéder à la mise à disposition du terrain précité.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.